

## INSTRUCTION

N° 01-022-A3 du 20 février 2001

NOR : BUD R 01 00022 J

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

### NOTIFICATION PÉRIODIQUE DE JURISPRUDENCE

#### ANALYSE

Diffusion de décisions jurisprudentielles analysées

Date d'application : 12/02/2001

#### MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; IMPÔT DIRECT ; JURISPRUDENCE ; DÉCISION

#### DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 00-058-A3 du 3 juillet 2000

#### DOCUMENTS À ABROGER

Néant

#### DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGRP	TGE	RF	T					

#### DIFFUSION

GT 11

*DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE*

*4<sup>ème</sup> Sous-direction - Bureau 4B*

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 28 mars 2000.....	4
ANNEXE N° 2 : Cour de Cassation – Chambre commerciale –14 mars 2000.....	5
ANNEXE N° 3 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 14 mars 2000.....	6
ANNEXE N° 4 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 30 mai 2000.....	7
ANNEXE N° 5 : Cour de Cassation – Chambre commerciale – 20 juin 2000 .....	8
ANNEXE N° 6 : Cour de Cassation – Chambre Commerciale – 6 juin 2000 .....	9
ANNEXE N° 7 : Cour de Cassation – Chambre Commerciale – 23 mai 2000.....	10
ANNEXE N° 8 : Cour de Cassation – Chambre Commerciale – 4 juillet 2000.....	12
ANNEXE N° 9 : Cour d'Appel de Douai – 2 <sup>ème</sup> chambre – arrêt du 30 mars 2000 .....	13
ANNEXE N° 10 : Cour administrative d'Appel de Paris – 2 <sup>ème</sup> chambre A – 2 mars 2000 .....	15
ANNEXE N° 11 : Tribunal administratif de Toulouse – 17 mars 2000 .....	16
ANNEXE N° 12 : Cour administrative d'appel de Marseille – 3 <sup>ème</sup> chambre – 5 avril 2000.....	18
ANNEXE N° 13 : Cour administrative d'Appel de Paris – 2 <sup>ème</sup> chambre A – 31 mai 2000 .....	20
ANNEXE N° 14 : Cour administrative d'appel de Bordeaux – 2 <sup>ème</sup> chambre – 13 mars 2000.....	21
ANNEXE N° 15 : Cour administrative d'appel de Paris – 2 <sup>ème</sup> chambre B – 15 février 2000.....	23
ANNEXE N° 16 : Tribunal administratif de Lyon – 13 juin 2000.....	24
ANNEXE N° 17 : Cour administrative d'appel de Paris – 5 <sup>ème</sup> chambre – 9 mars 2000.....	25
ANNEXE N° 18 : Cour d'appel de Colmar – 15 mai 2000.....	27
ANNEXE N° 19 : Cour d'Appel de Lyon – 6 <sup>ème</sup> Chambre – 4 octobre 2000.....	29
ANNEXE N° 20 : Tribunal administratif de Poitiers – 9 mars 2000.....	31
ANNEXE N° 21 : Conseil d'Etat – 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> Sous-Section – 21 avril 2000 .....	33
ANNEXE N° 22 : Conseil d'Etat 9 <sup>ème</sup> et 10 <sup>ème</sup> sous-section réunies – 31 mai 2000.....	34

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables la liste des dernières décisions recueillies et analysées par l'administration centrale.

Ces documents comprennent les extraits les plus significatifs des décisions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique  
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4<sup>ÈME</sup> SOUS-DIRECTION

DOMINIQUE LAMIOT

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****28 mars 2000****Arrêt n° 808 P**

Liquidation judiciaire – Dirigeant social – Comblement du passif – Condamnation – Inexécution – Clôture pour insuffisance d'actif.

\*

\* \*

Après la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre d'un dirigeant de société sur les fondements de l'article 181 de la loi du 25 janvier 1985, le comptable des impôts, créancier de la personne morale, n'est pas devenu créancier du dirigeant du fait de la procédure collective ouverte à l'encontre de ce dernier. C'est au seul liquidateur de la personne morale de recouvrer le montant de la condamnation mise à la charge du dirigeant et de répartir les fonds entre les créanciers de celle-ci.

\*

\* \*

Attendu :

- que le receveur principal des impôts d'A. a été admis au passif de la liquidation judiciaire de la société "les M... F" ;
- que M. S., co-gérant de celle-ci a été condamné à supporter les dettes sociales à concurrence d'une certaine somme par application de l'article 180 de la loi du 25 janvier 1985 et, faute de s'être acquitté de cette dette, a été mis en redressement puis en liquidation judiciaire en application de l'article 181 de la même loi ;
- qu'après la clôture de ces procédures pour insuffisance d'actif, le receveur a présenté une requête pour obtenir, en application de l'article 169 alinéa 3 de la loi, le titre exécutoire lui permettant de reprendre les poursuites contre M. S. ;
- que pour dire que le receveur est fondé à obtenir un titre exécutoire, l'arrêt retient que la déclaration de créance du receveur au passif de la personne morale est à deux degrés, que la déclaration par le liquidateur de celle-ci au passif de M. S. de la créance correspondant au montant de la condamnation de ce dirigeant au titre de l'insuffisance d'actif comprend pour une quote-part la créance du receveur ;
- que le receveur qui était créancier de la société, n'était pas devenu créancier de M. S. personnellement du fait de l'ouverture de la procédure collective de ce dernier ;
- qu'il appartenait au seul liquidateur de la personne morale de recouvrer le montant de la condamnation mise à la charge de M. S. et de répartir ensuite les fonds obtenus entre les créanciers de celle-ci.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****14 mars 2000****Arrêt n° 678 P**

Redressement – Liquidation judiciaires – Créancier titulaire d'une sûreté publiée – Avertissement tardif – Délai de déclaration des créances.

\*

\* \*

Est recevable la déclaration de créances effectuée par le créancier titulaire d'une sûreté publiée, effectuée dans le délai de deux mois décompté à partir du jour de réception de l'avertissement prévu par l'article 66 alinéa 3 du décret du 27 décembre 1985.

\*

\* \*

Attendu :

- que la société, titulaire d'une créance garantie par une hypothèque et avisée le 24 avril 1995 par le représentant des créanciers du redressement judiciaire de M. P., ouvert par jugement du 6 janvier 1995 publié le 24 janvier suivant au BODACC, d'avoir à déclarer sa créance, a effectué cette déclaration le 8 juin 1995 et s'est vu opposer la forclusion dont elle a demandé, le 27 juin 1996, au juge-commissaire de la relever ;
- que, pour prononcer l'extinction de ladite créance, l'arrêt retient que l'action en relevé de forclusion introduite après l'expiration du délai prefix d'un an, expiré le 6 janvier 1996, est irrecevable ;
- qu'en statuant ainsi, alors que la société avait déclaré sa créance dans le délai de deux mois à compter de la réception de l'avertissement prévu à l'article 66, al. 3, in fine du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction applicable en la cause, et n'avait, dès lors, pas encouru de forclusion, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé le texte susvisé.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****14 mars 2000****Arrêt n° 679 P**

Redressement ou liquidation judiciaire – Déclaration des créances – Créanciers privilégiés – Avertissement – Lettre recommandée.

\*

\* \*

L'avertissement adressé par le représentant des créanciers aux créanciers privilégiés d'avoir à déclarer leurs créances, doit être fait par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article 66, alinéa 1 du décret.

\*

\* \*

Attendu :

- que, par jugement du 10 janvier 1995, a été ouverte la procédure de redressement judiciaire de la société civile immobilière S. (la SCI) et que M. a été désigné en qualité de représentant des créanciers ; que le receveur divisionnaire des impôts de C. qui avait inscrit l'hypothèque légale du Trésor public sur un terrain appartenant à la SCI afin de garantir le recouvrement de sa créance, a été avisé par le représentant des créanciers d'avoir à déclarer sa créance par une lettre simple datée du 23 février 1995 et reçue le 28 février, et a déclaré une créance privilégiée le 30 mars 1995 ;
- qu'il résulte des dispositions de l'article 53, alinéa 3, de la loi du 25 janvier 1985, dans sa rédaction issue de la loi du 10 juin 1994, que la forclusion n'est pas opposable aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés personnellement, et de l'article 66 du décret du 27 décembre 1985, dans sa rédaction issue du décret du 21 octobre 1994, pris en application de la loi du 10 juin 1994, que cet avis, qui ne constitue pas un acte de procédure au sens de l'article 114 NCPC, doit être donné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- que la cour d'appel a exactement déduit du rapprochement de ces deux textes que ne saurait être considéré comme satisfaisant à leurs prescriptions, l'envoi par le représentant des créanciers de la lettre simple adressée aux créanciers connus en application de l'article 66, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 27 décembre 1985 dans sa rédaction applicable en la cause.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****30 mai 2000****Arrêt n° 1213 FS-P**

Liquidation judiciaire d'une société – Clôture de la procédure pour insuffisance d'actif – Mise en cause du dirigeant par application de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

\*

\* \*

La clôture pour insuffisance d'actif d'une liquidation judiciaire ouverte à l'encontre d'une société ne fait pas obstacle à l'exercice par l'administration fiscale, à l'encontre du dirigeant, de l'action prévue par l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

\*

\* \*

Attendu :

- que M. R. en qualité de gérant de la société L. M. a été poursuivi par le trésorier de F. sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales devant le tribunal de grande instance pour être déclaré responsable solidairement du paiement des impositions dues par la société ;
- que le tribunal a accueilli cette demande et que M. R. a interjeté appel, en faisant valoir que la créance du Trésor était éteinte, la liquidation judiciaire de la société de L. M. ayant été clôturée pour insuffisance d'actif ;
- que M. R. fait grief à l'arrêt d'avoir confirmé cette décision alors, selon le pourvoi, qu'aux termes de l'article 169, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 25 janvier 1985 dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi du 10 juin 1994, le jugement de clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions, sauf si la créance résulte soit d'une condamnation pénale pour des faits étrangers à l'activité professionnelle du débiteur, soit de droits attachés à la personne, qu'il en résulte nécessairement que la dette se trouve éteinte, y compris pour les dettes fiscales, si bien que le dirigeant de la société dont la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actif ne peut se voir poursuivi sur le fondement de l'article L. 267 du livre des procédures fiscales en tant que codébiteur solidaire d'une dette n'ayant plus d'existence ;
- que la cour d'appel a retenu à bon droit que la clôture pour insuffisance d'actifs, malgré les conséquences qui s'y attachent à l'égard du débiteur en application des dispositions de l'article 169 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, ne fait pas obstacle à l'exercice par l'administration fiscale, à l'encontre du dirigeant de la société en liquidation, de l'action instituée à l'article L. 267 du livre des procédures fiscales.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****20 juin 2000****Arrêt n° 1349 F-D**

Liquidation judiciaire – Fonds déposés à la Caisse des dépôts et consignations – Avis à tiers détenteur décerné par un comptable du Trésor – Créances de l'article 40 – Article 173 du décret du 27 décembre 1985 – Illégalité.

\*

\* \*

L'article 173 du décret du 27 décembre 1985, ayant été déclaré illégal par le Conseil d'Etat, les sommes déposées à la Caisse des dépôts et consignations sont saisissables et peuvent être appréhendées par voie d'avis à tiers détenteur décerné au commissaire à l'exécution du plan.

\*

\* \*

Attendu :

- que la société mise en redressement judiciaire le 14 mai 1993, a fait l'objet d'un plan de cession le 7 janvier 1994 ; que, le 6 octobre 1995, le comptable du Trésor de la C. a délivré à M. R., commissaire à l'exécution du plan de la société, un avis à tiers détenteur pour paiement de la taxe professionnelle 1994 ; que M. R. ès qualités, a assigné le comptable du Trésor et le trésorier-payeur général de C devant le juge de l'exécution en mainlevée de cet avis, les fonds ayant été versés à la Caisse des dépôts et consignations ;
- que l'article 173 du décret du 27 décembre 1985 a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat le 9 février 2000 et que cette déclaration d'illégalité, même décidée à l'occasion d'une autre instance, s'impose au juge civil qui ne peut faire application de ce texte illégal ;
- qu'il s'ensuit que cet article ne peut être invoqué pour faire obstacle à un avis à tiers détenteur délivré sur des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations.

N.B : Dans cet arrêt, la Cour de cassation confirme la position qu'elle avait arrêtée dans l'arrêt n° 1057 P + B du 28 avril 2000 (cf. instruction n° 00-058 A3 du 3 juillet 2000 p. 8).

Toutefois, depuis la publication au journal officiel de la partie législative du code de commerce, l'article 173 du décret du 27 décembre 1967, relève de la partie législative et a été codifié sous l'article L. 627-1. Il n'est donc plus possible d'adresser des avis à tiers détenteurs aux mandataires de justice.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****6 juin 2000****Arrêt n° 1228 F-D**

Procédures collectives – Jugement d'ouverture de la procédure – Délai de l'article 100 – Point de départ du délai.

\*

\* \*

En l'absence de précisions dans le jugement d'ouverture de la procédure collective, le délai de l'article 100 part du jour de la publication du jugement d'ouverture au BODACC et non à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances.

\*

\* \*

Attendu :

- que le juge-commissaire de la société S., dont la liquidation judiciaire prononcée le 11 janvier 1995 a fait l'objet d'une publication au BODACC le 28 janvier 1995, a rejeté la déclaration de créance à titre privilégié provisionnel de la trésorerie d'A, effectuée le 26 janvier 1995, faute de déclaration de la créance à titre définitif dans le délai de neuf mois, imparti par le jugement de liquidation judiciaire au liquidateur pour établir la liste des créances déclarées ;
- que pour admettre la trésorerie au passif de la liquidation judiciaire de la société S. pour le montant de 80 000 francs à titre privilégié provisionnel, l'arrêt retient que le délai imparti par le tribunal au représentant des créanciers pour établir la liste des créances, lequel s'impose au Trésor public pour faire parvenir sa déclaration de créance au représentant des créanciers, part du jour de la publication du jugement d'ouverture au BODACC et en déduit que ce délai a expiré le 28 décembre 1995 ;
- qu'en statuant ainsi, alors que le délai commençant à courir du jour de la publication du jugement d'ouverture au BODACC et non à compter de l'expiration du délai de déclaration des créances ce dont il résultait qu'il avait expiré le 28 octobre 1995, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****23 mai 2000****Arrêt n° 1111 F-D**

Redressement – Liquidation judiciaires – Epoux débiteurs solidaires communs en biens – Absence de déclaration du créancier – Hypothèque de 1<sup>er</sup> rang – Extinction de la créance du chef de l'époux en liquidation judiciaire – Répartition du prix de vente de l'immeuble.

\*

\* \*

Lorsqu'un créancier titulaire d'une sûreté prise sur un immeuble appartenant en commun à des époux codébiteurs solidaires omet de déclarer sa créance au passif de la liquidation judiciaire ouverte au nom de l'un d'eux, il peut, dès lors qu'il demeure créancier de l'autre époux, faire valoir son hypothèque sur le produit de la vente de l'immeuble grevé, après paiement de tous les créanciers admis.

\*

\* \*

Attendu :

- que le créancier au profit duquel deux époux communs en biens se sont solidairement engagés en constituant, en garantie, une hypothèque sur un immeuble commun ne peut, s'il n'a déclaré sa créance au passif de la liquidation judiciaire ouverte à l'égard de l'un des époux, prétendre aux répartitions faites dans le cadre de cette procédure collective mais, demeurant créancier de l'autre époux, peut faire valoir son hypothèque sur le produit de la vente de l'immeuble grevé, après paiement de tous les créanciers admis ;
- que, selon l'arrêt déféré, que le C. de France (la banque) a prêté aux époux L. une certaine somme dont le remboursement a été garanti par une hypothèque inscrite sur l'immeuble commun, objet du prêt ; qu'après la mise en redressement puis liquidation judiciaires de M. L., la banque, qui n'a pas déclaré sa créance à la procédure collective, n'a pas été relevée de la forclusion ; que l'immeuble ayant été vendu, la banque a contesté l'état de collocation des créances établi par le liquidateur judiciaire et a demandé à être colloquée en premier rang hypothécaire, du chef de Mme L. pour un certain montant ;

## ANNEXE N° 7(suite et fin)

- que pour ordonner ainsi la rectification du bordereau de collocation, l'arrêt, après avoir exactement énoncé que l'extinction de la créance de la banque à l'égard du débiteur en procédure collective laissait subsister l'obligation distincte contractée par son épouse, codébiteur solidaire, retient qu'en sa qualité de créancière de Mme L., la banque n'avait pas à déclarer sa créance et en déduit que le privilège spécial immobilier attaché à la créance permet à la banque de participer à la répartition du prix de vente de l'immeuble, effectuée par le liquidateur judiciaire ;
- qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel a violé les textes susvisés.

**COUR DE CASSATION****Chambre commerciale****4 juillet 2000****Arrêt n° 1535 FS-P+F**

Redressement – Liquidation judiciaires – Privilège du Trésor – Nature – Sûreté publiable – Avertissement d'avoir à déclarer sa créance – Absence – Inopposabilité de la forclusion.

\*

\* \*

Dès que le privilège mobilier accordé à l'administration fiscale par l'article 1926 du code général des impôts a été publié, le liquidateur doit rapporter la preuve qu'il a averti le créancier dans les formes prévues par l'article 66 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985, faute de quoi la forclusion n'est pas opposable à ce créancier par application des dispositions de l'article 53 alinéa 2 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985.

\*

\* \*

Attendu :

- que le receveur principal des impôts de N. (le receveur), créancier titulaire, en application de l'article 1926 du Code général des impôts, d'un privilège mobilier publié, a demandé au juge-commissaire de la liquidation judiciaire de la société immobilière O. ouverte le 24 janvier 1996, de dire, en application de l'article 53, al. 2, de la loi du 25 janvier 1985 dans sa rédaction applicable en la cause, que la forclusion ne lui était pas opposable et de l'admettre pour un certain montant à titre privilégié au passif de la procédure collective ;
- qu'après avoir énoncé que le privilège mobilier accordé à l'administration fiscale par l'article 1926 du Code général des impôts est une sûreté, l'arrêt relève que celle-ci a été publiée le 7 août 1995 et constate, dans l'exercice de son pouvoir souverain, et dans le respect de l'objet du litige, que le liquidateur ne rapporte pas la preuve qu'il ait averti le créancier dans les formes prévues par l'article 66 du décret du 27 décembre 1985 ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, la cour d'appel, qui en a déduit, en application de l'article 53, al. 2, de la loi du 25 janvier 1985, que la forclusion n'était pas opposable à ce créancier, a légalement justifié sa décision d'admettre la créance.

ANNEXE N° 9 : Cour d'Appel de Douai – 2<sup>ème</sup> chambre – arrêt du 30 mars 2000

## **COUR D'APPEL DE DOUAI**

**2<sup>ème</sup> Chambre**

**30 mars 2000**

**Arrêt n° 1998/06774**

Liquidation judiciaire – Demande en relevé de forclusion – Absence de la mention de la créance fiscale dans la liste établie par le débiteur en application de l'article 52 de la loi du 25 janvier 1985 – Radiation de l'établissement du registre du commerce – Demande recevable.

\*

\* \*

Doit obtenir le relevé de forclusion, le comptable qui n'a pas déclaré sa créance dans le délai légal dès lors que l'établissement secondaire n'était pas précisé et que la débitrice n'avait pas signalé l'existence de la dette au représentant des créanciers.

\*

\* \*

Attendu :

- que Melle G. a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Douai du 16 octobre 1997, publié au BODACC le 5 novembre 1997 ;
- que le trésorier principal de S. a déposé le 18 mai 1998 une requête en relevé de forclusion pour sa créance afférente à la taxe professionnelle 1997 ;
- que les renseignements figurant dans le jugement et la publication au BODACC permettant d'identifier la personne placée en liquidation judiciaire, étaient l'adresse du 6, rue B. à A. et à l'inscription au registre du commerce et des sociétés de Douai ;
- que l'existence d'un établissement secondaire n'était pas précisée ;
- que l'adresse de la contribuable tenue au paiement d'une taxe professionnelle à l'égard de la trésorerie de S. était située rue d'O. à S., dans le ressort du tribunal de commerce de Valenciennes ;
- que, l'appelant a précisé, sans être contredit par le liquidateur judiciaire, que Melle G. s'était fait radier du registre du commerce et des sociétés de Valenciennes deux mois avant la liquidation judiciaire ; que cette circonstance l'empêchait de vérifier la situation juridique de sa contribuable ;

## ANNEXE N° 9 (suite et fin)

- qu'il est constant que la débitrice a donné au représentant des créanciers les coordonnées de plusieurs agents comptables chargés du recouvrement de diverses créances fiscales en omettant de citer la trésorerie de S. ;
- que la compétence "ratione materiae" et la compétence territoriale de ses services fiscaux est strictement limitée et qu'un avis adressé à l'un ne saurait valoir pour un autre ;
- qu'il est ainsi établi que c'est sans faute de sa part, que le trésorier de S. n'a pu déclarer sa créance dans le délai légal de deux mois.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS****2<sup>ème</sup> Chambre A****2 mars 2000****Arrêt n° 98 PA 02635**

Opposition à recouvrement – Production des pièces justificatives au niveau de l'appel – Rejet.

\*

\* \*

En application des dispositions de l'article R 281-5 du livre des procédures fiscales, le juge administratif se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service.

\*

\* \*

Considérant :

- qu'aux termes de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales : "Le juge se prononce exclusivement au vu des justifications qui ont été présentées au chef de service. Les redevables qui l'ont saisi ne peuvent ni lui soumettre des pièces justificatives autres que celles qu'ils ont déjà produites à l'appui de leurs mémoires, ni invoquer des faits autres que ceux exposés dans ces mémoires" ;
- que les autres moyens invoqués en dernier lieu, le 26 avril 1999, par M. A. et tirés de l'existence en sa faveur de crédits s'élevant aux sommes de 7 981,06 F, de 641 F et de 992 F sont des moyens nouveaux formulés en appel qui s'appuient sur des circonstances de fait et des éléments de justification qui n'ont pas été présentés dans la réclamation préalable auprès de l'administration ;
- que de tels moyens, présentés directement devant le juge d'appel, sont irrecevables en vertu des dispositions précitées de l'article R. 281-5 du livre des procédures fiscales et, par suite, doivent être écartés.

ANNEXE N° 11 : Tribunal administratif de Toulouse – 17 mars 2000

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

**17 mars 2000**

### **Jugement n° 99/2480**

Demande de délais de paiement – Refus implicite de la demande – Recours pour excès de pouvoir –  
Appréciation des faits.

\*

\*       \*

Doit être rejeté le recours pour excès de pouvoir formé contre une décision implicite du comptable rejetant un paiement étalé d'une taxe d'habitation dès lors que le contribuable n'établit pas qu'en refusant de lui permettre de s'acquitter de cette imposition selon un échéancier qu'il a proposé, le service du recouvrement de l'impôt se serait livré à une appréciation manifestement erronée des difficultés qu'il aurait pu éprouver à s'acquitter de sa dette fiscale dans le délai légal

\*

\*       \*

Considérant :

- que la décision contre laquelle se pourvoit M. G. a implicitement confirmé le rejet, également implicite, par le trésorier de T., de la demande qu'il a adressée à ce comptable public en vue d'obtenir une autorisation de paiement échelonné de la taxe d'habitation mise à sa charge au titre de l'année 1998 ;
- qu'une telle décision, qui refuse de faire droit à une demande présentée par un contribuable à titre gracieux, ne peut être déclarée illégale que si elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou de détournement de pouvoir ;
- que M. G. se borne à se prévaloir de l'autorisation de payer mensuellement la taxe d'habitation dont il bénéficie à compter de l'année d'imposition 1999, ainsi que, sans autre précision ni justification, de la "situation financière assez difficile" qui aurait été la sienne "en septembre 1998" et de ce que l'étalement de la dette que représente la cotisation de taxe d'habitation dont il reste redevable au titre de l'année 1998 permettrait au Trésor d'en recouvrer à terme le montant ;
- qu'il n'établit pas, de cette manière, qu'en refusant de lui permettre de s'acquitter de cette imposition selon un échéancier qu'il a proposé, le service chargé du recouvrement de l'impôt se serait livré à une appréciation manifestement erronée des difficultés qu'il aurait pu éprouver à s'acquitter de sa dette fiscale dans le délai légal ;

## ANNEXE N° 11 (suite et fin)

- qu'en égard à l'obligation pesant sur tout contribuable de payer en principe ses impôts dans les délais fixés par la loi, le moyen tiré par le requérant de ce que 1998 était la première ou la seconde année au titre de laquelle il a été assujéti à la taxe d'habitation est sans influence sur la légalité de la décision contestée.
- qu'il résulte de tout ce qui précède que M. G. n'est pas fondé à soutenir que la décision dont il s'agit est entachée d'excès de pouvoir.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE****3<sup>ème</sup> Chambre****5 avril 2000****Arrêt n° 98 MA 00856**

Décharge de responsabilité solidaire – Communication de la décision de décharge à l'autre conjoint – Refus – Commission d'accès aux documents administratifs – Avis à tiers détenteur – Notification au débiteur – Changement de domicile.

\*

\* \*

Après refus de communiquer la copie de la décision accordant une décharge de responsabilité solidaire à son ex-épouse, le requérant doit saisir la commission d'accès aux documents administratifs préalablement à l'introduction de sa requête devant le tribunal administratif.

Le requérant n'est pas fondé à se prévaloir de l'absence de notification des avis à tiers détenteur dès lors que si le service doit les notifier au contribuable, il appartient à ce dernier d'indiquer l'adresse où lesdites notifications pourront être faites ou en cas de changement de résidence, de prendre toutes dispositions utiles pour faire suivre son courrier.

\*

\* \*

I. Sur les conclusions dirigées contre le refus de communication d'un document administratif.

Considérant :

- que, pour demander l'annulation du jugement attaqué, M. P. fait valoir que c'est à tort que le service lui a refusé la communication d'une copie de la décision accordant une décharge de responsabilité solidaire à son ex-épouse ;
- qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 84-966 du 28 avril 1988 pris pour l'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 concernant notamment la liberté d'accès aux documents administratifs : "2. Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

## ANNEXE N° 12 (suite et fin)

La saisine de la commission, dans les conditions prévues aux deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux".

- qu'il ressort des pièces du dossier et, notamment des écrits de M. P., qu'il a omis, préalablement à l'introduction de sa requête devant le Tribunal administratif de Marseille, de saisir la commission d'accès aux documents administratifs, comme lui en faisaient obligation les dispositions précitées de l'article 2 du décret du 22 octobre 1984 ;
- qu'en l'absence d'une telle formalité, sa requête était irrecevable.

## II. Sur les conclusions dirigées contre l'absence de notification de l'avis à tiers détenteur.

Considérant :

- que pour demander l'annulation du jugement attaqué et la restitution de la somme de 86 596,27 F qui a fait l'objet des actes de recouvrement en litige, M. P. fait valoir que les avis à tiers détenteurs, émis le 30 mai 1994 et adressés aux établissements bancaires où il possédait des comptes, sont irréguliers pour ne pas lui avoir été notifiés ;
- que, si le service qui émet des avis à tiers détenteurs a l'obligation de les notifier aussi au contribuable concerné, il appartient à ce dernier d'indiquer à l'administration l'adresse où lesdites notifications pourront être faites et éventuellement, en cas de déplacement ou de changement de résidence, de prendre toutes dispositions utiles pour faire suivre son courrier ;
- qu'il résulte de l'instruction que le trésorier principal de M. qui a émis les actes de recouvrement contestés, après avoir été informé que M. P. n'habitait plus à la dernière adresse qu'il avait indiquée au service et n'avait pris aucune disposition pour faire suivre son courrier, a tout de même tenté vainement de lui notifier les avis à tiers détenteurs en cause par le biais de son dernier employeur connu ; que, dans ces conditions, le contribuable, qui s'est abstenu d'indiquer sa nouvelle adresse ou de prendre les mesures utiles pour recevoir son courrier, ne peut utilement se prévaloir du fait que le service n'a pas été en mesure de lui notifier les actes de recouvrement en litige ;
- que, par suite, le moyen tiré de l'absence de telles notifications doit être écarté.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS****2<sup>ème</sup> Chambre A****31 mai 2000****Arrêt n° 99 PA 00881**

Refus de décharge gracieuse de responsabilité d'épouse solidaire – Dépenses relatives au train de vie de la requérante – Absence d'erreur manifeste d'appréciation..

\*

\* \*

Le trésorier-payeur général ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant la décharge de responsabilité d'une épouse solidaire, sans tenir compte de l'ensemble des dépenses relatives à son train de vie.

\*

\* \*

Considérant :

- que Mme J. ne conteste pas le principe de l'engagement de sa responsabilité solidaire ;
- qu'il résulte de l'instruction que les revenus déclarés par Mme J. en 1996 se sont élevés à 435 017 F ;
- qu'ainsi, le trésorier-payeur général, qui n'était pas tenu à cet effet de prendre en compte l'ensemble des dépenses relatives au train de vie de la requérante, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que ses ressources lui permettaient de faire face à son obligation solidaire de règlement de la dette fiscale restant due d'un montant de 161 731,29 F.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX****2<sup>ème</sup> chambre****13 mars 2000****Arrêt n° 97 BX00820**

Acomptes d'impôts sur les sociétés - liquidation de l'impôt - restitution des acomptes à la société absorbante - restitution tardive - application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

\*

\* \*

Une société absorbante n'est pas fondée à obtenir les intérêts moratoires prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales dès lors que sa demande de restitution des acomptes versés par la société absorbée présentée avant qu'elle n'ait déposé son bordereau-avis ne constitue pas un dégrèvement au sens de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales.

\*

\* \*

Considérant :

- qu'aux termes de l'article 1668 du code général des impôts : "1 - L'impôt sur les sociétés est payé au comptable du Trésor chargé du recouvrement des impôts directs en quatre termes déterminés provisoirement d'après le résultat du dernier exercice clos et calculé sur le bénéfice imposable. 2 - Dès la remise de la déclaration prévue au 1 de l'article 223, il est procédé à une liquidation de l'impôt dû à raison des résultats de la période visée par cette déclaration. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, il est immédiatement acquitté. Si la liquidation fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent, déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise, est restitué dans les trente jours de la date de dépôt des bordereaux-avis de versement..." ;
- que la liquidation faite à la suite du dépôt le 7 août 1992 de la déclaration d'impôt sur les sociétés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel de P. a fait apparaître un impôt égal à zéro ; que le montant des acomptes acquittés pour cette société absorbée le 12 juin 1992 par la caisse de Crédit Agricole Mutuel n'a été restitué à cette dernière que le 13 septembre 1993.
- que la société requérante soutient qu'elle a droit aux intérêts prévus par l'article L. 208 du livre des procédures fiscales du fait de cette restitution tardive ;

## ANNEXE N° 14 (suite et fin)

- que si la société requérante invoque le bénéfice des dispositions de l'article 201 du code général des impôts en vertu duquel la fusion de sociétés entraîne l'imposition immédiate de la société absorbée au vu des résultats d'exploitation de la période écoulée entre l'ouverture de son dernier exercice et le jour où la fusion a été réalisée, il résulte de l'instruction que la fusion effectuée en juin 1992 avait un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1992 ; qu'il suit de là que ces résultats ne pouvaient être appréciés qu'après avoir été englobés dans ceux de la société absorbante ;
- qu'ainsi c'est à bon droit que les services du Trésor ont différé le remboursement des acomptes versés par la caisse régionale de crédit agricole mutuel jusqu'à ce que la société requérante les ait mis à même de liquider l'impôt sur les sociétés dont elle pouvait être redevable au titre de l'exercice 1992 ;
- que la dite société a déposé le bordereau-avis concernant les résultats de l'exercice 1992 le 13 avril 1993 ; que si dès 1992, elle a demandé que lui soient restitués les acomptes d'impôt sur les sociétés versés par la société absorbée, ces demandes formulées avant qu'elle n'ait déposé son bordereau-avis ne peuvent être regardées comme des réclamations contentieuses ;
- que, par suite, la restitution des acomptes par le Trésor en septembre 1993 ne constitue pas un dégrèvement au sens de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales ; que s'agissant de la période postérieure au dépôt de son bordereau-avis, la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel n'a formulé aucune réclamation ;
- que, par suite, la requérante n'est pas fondée à se plaindre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande ;

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS****2<sup>ème</sup> Chambre B****15 février 2000****Arrêt n° 98 PA 03437**

Société – Créance de TVA – Gérant – Caution solidaire – Privilège du Trésor.

\*

\* \*

Lorsque la caution s'oblige solidairement avec le redevable, le comptable peut recouvrer sa créance à son encontre en se prévalant du privilège du Trésor.

\*

\* \*

Considérant :

- que M. M. a contesté l'obligation de payer la somme de 152 901 F, représentant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée dus par la société M. au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 1981 au 31 décembre 1984, sur le fondement de laquelle le comptable du Trésor lui a adressé une mise en demeure le 28 mars 1994 puis notifié des avis à tiers détenteur les 25 juillet et 2 août suivants ; qu'il fait appel du jugement en date du 29 avril 1998 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande ;
- qu'il résulte de l'instruction que, par acte en date du 6 novembre 1986, M. M. s'est engagé envers le Trésor à garantir le paiement des impositions dues, en vertu d'un avis de mise en recouvrement du 7 octobre 1986, par la société M. M. dont il était le gérant ; que cet acte, dont l'interprétation ne présentait, ainsi que l'a à juste titre estimé le tribunal administratif, aucune difficulté sérieuse de nature à soulever une question préjudicielle, comportait la mention de la somme concernée et la signature des parties, et faisait expressément référence au règlement du cautionnement n° 3751, lequel stipule en son article 2 que la caution s'oblige solidairement avec le redevable ; que M. M. ne peut en conséquence utilement soutenir qu'il n'était pas caution solidaire de la société dont il s'agit ;
- qu'il résulte de ce qui précède qu'en se fondant sur l'obligation solidaire ainsi contractée par M. M. et sur l'obligation de payer en résultant pour lui, le comptable du Trésor a pu, après qu'il lui eut adressé la mise en demeure prescrite par les dispositions susrapportées du livre des procédures fiscales, régulièrement engager à l'encontre de M. M. les poursuites litigieuses, sans être tenu d'établir au préalable à son encontre un titre exécutoire personnel.

ANNEXE N° 16 : Tribunal administratif de Lyon – 13 juin 2000

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON

13 juin 2000

### Jugement n° 98 02905

Décharge de responsabilité solidaire – Décharge partielle – Recours pour excès de pouvoir – Rejet.

\*

\* \*

N'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation le Directeur de la Comptabilité Publique en accordant à la requérante la décharge de responsabilité sous réserve que demeurent acquises au Trésor les sommes recouvrées.

\*

\* \*

Considérant :

- que M. B. ne conteste pas que le bénéfice du sursis de paiement n'avait pas été demandé ; qu'en décidant, le 7 avril 1998, que la décharge totale de responsabilité n'est accordée à Mme B. que sous réserve que restent acquises au Trésor les somme recouvrées, le service n'a commis, en tout état de cause, aucune erreur manifeste dans l'appréciation de la situation financière présente ou future de l'intéressée ;
- que la circonstance que cette dernière ait été contrainte de vendre l'appartement dont elle ne pouvait plus acquitter les charges et que, par jugement du 11 décembre 1996, le tribunal administratif de Lyon a annulé la décision du 13 avril 1995 du trésorier-payeur général de la région Rhône-Alpes est sans influence sur la légalité des décisions attaquées, laquelle s'apprécie à la date à laquelle l'autorité administrative a statué ;
- que, dès lors, Mme B. n'est pas fondée à soutenir que les décisions attaquées sont entachées d'illégalité et, par suite, à en demander l'annulation en tant qu'elles prévoient que la décharge de responsabilité n'est accordée que sous réserve que restent acquises au Trésor les sommes recouvrées.

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS****5<sup>ème</sup> Chambre****9 mars 2000****Arrêt n° 98 PA 03381**

Demande en décharge gracieuse de responsabilité – Recours pour excès de pouvoir – Erreur manifeste d'appréciation – Montant des ressources – Contestation de l'assiette de l'impôt.

\*

\* \*

Le seul fait d'invoquer le montant des charges et des ressources ne prouve pas que l'autorité administrative ait commis une erreur dans l'appréciation des ressources de la requérante.

Celle-ci ne peut contester l'assiette et le montant de l'impôt à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de refus de décharge gracieuse de responsabilité solidaire.

\*

\* \*

Considérant :

- que le tribunal administratif a rejeté la demande de Mme H. tendant à l'annulation de la décision du 20 février 1996 refusant de prononcer à titre gracieux, la décharge de la responsabilité qui lui incombe dans le paiement de l'impôt sur le revenu mis à sa charge ainsi qu'à celle de son ex-époux au titre de l'année 1988, en tant que cette décision laissait à sa charge un montant de droits en principal de 9 710 F ;
- que les premiers juges ont estimé qu'à la date de la décision attaquée l'autorité administrative n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation des ressources de Mme H. ; que, pour contester ce motif, Mme H. se borne à invoquer le montant de ses ressources et de ses charges des années 1997 et 1998 ;
- que la contestation de l'assiette et du montant de l'impôt est irrecevable à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre une décision de refus de décharge gracieuse de responsabilité solidaire ;

## ANNEXE N° 17 (suite et fin)

- qu'il résulte de ce qui précède que Mme H. n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande d'annulation de la décision du trésorier-payeur général des Hauts-de-Seine en date du 20 février 1996 refusant de la décharger de sa responsabilité pour le paiement de l'impôt sur le revenu mis à sa charge ainsi qu'à celle de son ex-époux au titre de l'année 1988.

ANNEXE N° 18 : Cour d'appel de Colmar – 15 mai 2000

## **COUR D'APPEL DE COLMAR**

**15 mai 2000**

Saisie conservatoire – Saisie-vente de biens meubles corporels – Concours.

\*

\*       \*

Un créancier doit, pour appréhender les biens meubles de son débiteur qui ont fait l'objet d'une saisie conservatoire antérieure, établir un "procès-verbal de saisie-vente et non un procès-verbal d'opposition sur saisie conservatoire".

\*

\*       \*

Attendu :

- qu'il est constant que selon procès-verbal de saisie conservatoire du 11 juillet 1997, l'huissier du Trésor a saisi à titre conservatoire, divers biens meubles appartenant à Monsieur et Madame S. pour garantir le recouvrement de l'impôt sur le revenu des années 1991, 1992 et 1993 ;
- que par acte du même jour, l'huissier a établi un procès-verbal d'opposition sur saisie conservatoire portant sur les mêmes biens meubles pour garantir le recouvrement d'une créance alimentaire dont Monsieur S. restait tenu personnellement et constatée par un titre exécutoire émis par le Préfet de la Région Auvergne, le 24 avril 1998, ainsi que le recouvrement de l'IR 94, la taxe foncière 1995, la CSG sur les revenus 1994, une amende pour non déclaration d'ouverture de compte et les taxes d'habitation 1995 ;
- qu'aux termes de l'article 118 du décret du 31 juillet 1992 invoqué par l'appelante, tout créancier réunissant les conditions prescrites par l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991 peut se joindre à une saisie déjà pratiquée sur les biens du débiteur, par le moyen d'une opposition, en procédant au besoin à une saisie complémentaire ; que l'article 50 de la loi du 9 juillet 1991 prévoit que tout créancier muni d'un titre exécutoire constatant une créance liquide et exigible peut, après signification d'un commandement, faire procéder à la saisie et à la vente des biens meubles corporels appartenant à son débiteur et que tout créancier remplissant les mêmes conditions peut se joindre aux opérations de saisie par voie d'opposition ;
- que ces deux articles insérés le premier, dans le titre 5 du décret, et le second, dans la section IV de la loi sont relatifs l'un et l'autre à la saisie-vente ;

## ANNEXE N° 18 (suite et fin)

- que le premier juge a relevé à bon droit que l'opposition à saisie telle que prévue par l'article 118 du décret susvisé est réservée aux créanciers voulant se joindre à une procédure de saisie-vente ;
- qu'en l'espèce, en l'absence de saisie-vente préalable, l'huissier du Trésor ne pouvait donc, sur le fondement de cet article et d'une saisie conservatoire antérieure, faire application des règles de l'opposition sur saisie ;
- qu'en l'absence de saisie-vente antérieure, il lui appartenait soit de procéder à une procédure de saisie-vente distincte, soit de pratiquer à une saisie conservatoire complémentaire qui n'aurait pu aboutir à la vente forcée annoncée par avis du 24 avril 1998 qu'après un acte de conversion en saisie-vente.

**COUR D'APPEL DE LYON****6ème Chambre****4 octobre 2000****Arrêt n° 1999/04080**

Saisie– Biens appartenant à un tiers – Nullité de la saisie invoquée par le débiteur.

\*

\* \*

Les dispositions des articles R. 281-1 et R. 283-1 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables à l'action en nullité formée devant le juge de l'exécution par le débiteur saisi lorsque ce dernier soutient que des biens dont il n'est pas propriétaire sont compris dans la saisie.

\*

\* \*

Attendu :

- que le 13 janvier 1999, le comptable du Trésor de Lyon 1<sup>er</sup> a signifié un procès-verbal de saisie-conservatoire à M. S. pour garantir le recouvrement d'amendes fiscales émises à l'encontre de la SARL A. dont il est débiteur solidaire ;
- que le 11 février 1999, M. S. a saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Lyon aux fins d'obtenir l'annulation de cette saisie en exposant que l'ensemble des biens saisis, à l'exception du véhicule RENAULT SCENIC, appartenait à la SCI P.R. ;
- que le comptable du Trésor a conclu à l'irrecevabilité de la demande, faute de recours préalable auprès du trésorier-payeur général en application des articles R. 281-1 et R. 281-2 du livre des procédures fiscales ;
- que le livre des procédures fiscales ne contient aucune disposition spécifique relativement à la demande de nullité de la saisie formée par le débiteur au motif qu'il n'est pas propriétaire des biens saisis ;
- qu'en effet, les contestations visées par les articles L. 281 sont relatives au recouvrement des impôts et celles prévues par l'article L. 283 concernent les demandes en revendication d'objets saisis formées par des tierces personnes ;

## ANNEXE N° 19 (suite et fin)

- que la procédure du recours préalable devant le chef de service compétent prévue par les articles R. 281-1 et R. 283-1 du L.P.F., d'interprétation stricte, n'est pas applicable à l'action de nullité formée devant le juge de l'exécution par le débiteur saisi qui soutient que la saisie porte sur un bien dont il n'est pas propriétaire en application des articles 117 et 127 du décret du 31 juillet 1992 ;
- qu'en outre, la signification du procès-verbal de saisie n'informe pas le saisi de la nécessité, préalablement à la saisie du juge de l'exécution, de soumettre sa contestation au trésorier-payeur général ;
- c'est à bon droit que le juge de l'exécution a déclaré recevable la requête de M. S.

ANNEXE N° 20 : Tribunal administratif de Poitiers – 9 mars 2000

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE POITIERS

9 mars 2000

Jugement n° 98589

Taxe locale d'équipement – Trop-perçu – Remboursement – Refus du comptable – Imputation sur la seconde fraction de la taxe – Impossibilité – Créance ni liquide, ni exigible.

\*

\* \*

Un comptable du Trésor ne peut imputer en l'acquit d'une créance non exigible un excédent de versement, celui-ci doit être restitué au bénéficiaire.

\*

\* \*

Considérant :

- qu'à la suite d'un permis de construire obtenu le 18 avril 1996, M. R. a été assujetti à une taxe locale d'équipement pour un montant de 17 685 F ;
- qu'en vertu des dispositions du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1723 quater du code général des impôts, cette taxe était exigible pour un montant de 9 208 F au 18 octobre 1997 et pour un montant de 8 477 F au 18 avril 1999 ; qu'il est constant que, le 12 novembre 1997, M. R. s'est acquitté du premier versement de 9 208 F ;
- que, toutefois, il a bénéficié, le 10 décembre 1997, d'un dégrèvement prononcé par le directeur départemental de l'équipement de N. ramenant le montant de la taxe locale d'équipement réellement due à raison de l'opération de construction réalisée par l'intéressé à la somme de 9 212 F, dont 5 405 F exigibles au 18 octobre 1997 et 3 807 F au 18 avril 1999 ;
- qu'ainsi, à la date du 10 décembre 1997, M. R. devait être regardé comme ayant acquitté, en sus de la fraction de taxe d'équipement légalement exigible à cette date, un versement excédentaire d'un montant de 3 803 F et comme étant détenteur, à due concurrence de cette somme, d'une créance à l'encontre du Trésor Public ; que le comptable du Trésor a cependant affecté ladite somme au règlement anticipé de la seconde fraction de taxe locale d'équipement exigible le 18 avril 1999 et a corrélativement rejeté la demande de restitution dudit excédent que lui avait adressée M. R. le 7 mars 1998 ;

## ANNEXE N° 20 (suite et fin)

- que si aucun texte législatif ou réglementaire ni aucun principe général ne fait obstacle à ce que les autorités responsables du recouvrement de l'impôt affectent au règlement des diverses impositions dont un contribuable est redevable les sommes versées par celui-ci en paiement d'une autre dette fiscale dont il a été ultérieurement reconnu, en tout ou partie, non passible et qui se trouvent ainsi devenues disponibles, une telle compensation n'est toutefois possible qu'à la condition que les deux dettes réciproques de l'Etat et du contribuable soient l'une et l'autre liquides et exigibles ; que tel n'était pas le cas, en l'espèce, de la seconde fraction de taxe locale d'équipement à laquelle M. R. était assujetti à raison du permis de construire obtenu le 18 avril 1996, les dispositions législatives précitées, auxquelles aucune autre disposition ne déroge, ayant notamment eu pour effet de reporter l'exigibilité de ce second versement à l'expiration d'un délai de trente six mois à compter de la date de délivrance dudit permis de construire, soit en l'espèce au 18 avril 1999 ;
- que dans ces conditions, la décision du Trésorier principal de R. en date du 11 mars 1998 refusant à M. R. de lui restituer l'excédent de versement de 3 807 F est dépourvue de base légale; qu'il y a lieu, dès lors, d'en prononcer l'annulation.

**CONSEIL D'ETAT**  
**8ème Sous-Section**  
**21 avril 2000**  
**n° 199950**

Impôt contesté – Garantie – Parts sociales de S.N.C. – Fourniture complémentaire d'une caution bancaire.

\*

\*            \*

Les parts sociales d'une société en nom collectif qui sont des valeurs mobilières non cotées à une bourse française, ne peuvent être admises en garantie qu'accompagnées d'une caution bancaire.

\*

\*            \*

Considérant :

- qu'à l'appui de sa demande de sursis de paiement d'une imposition de 762 982 F en matière d'impôt sur le revenu, Mme E. a offert en garantie le nantissement des parts sociales qu'elle détient dans la S.N.C. "L." exploitant à A. un fonds de commerce de "bar-tabac-presse" ;
- qu'il résulte des dispositions précitées de l'article A. 277-9 du livre des procédures fiscales ;
- que les parts sociales d'une société en nom collectif qui sont des valeurs mobilières non cotées à une bourse française, ne peuvent être admises en garantie qu'accompagnées d'une caution bancaire garantissant le paiement intégral des impôts dus, dans l'hypothèse où, en cas de cession ultérieure des titres aux fins de règlement de la dette fiscale, le prix obtenu se révélerait inférieur au montant des impôts garantis ;
- qu'il résulte de ce qui précède que le tribunal administratif de M. a commis une erreur de droit en jugeant que la seule valeur des parts sociales susmentionnées que Mme E. avaient proposées au comptable de R., était suffisante pour garantir la somme dont l'intéressée était redevable envers le Trésor Public.

ANNEXE N° 22 : Conseil d'Etat 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> sous-section réunies – 31 mai 2000

**CONSEIL D'ETAT**  
**9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> Sous-Section Réunies**  
**31 mai 2000**  
**Arrêt n° 195650**

Réclamation suspensive – Garanties offertes – Référé administratif – Caution bancaire portant uniquement sur le principal de l'impôt – Montant suffisant.

\*

\*            \*

Le comptable du Trésor ne peut exiger des garanties qu'à hauteur du principal de l'impôt, le montant de la majoration de 10 % et des frais de poursuite n'a pas à être garanti.

\*

\*            \*

Considérant :

- que lorsque l'administration a fait application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause ... » ; qu'il résulte de ces dispositions que la « créance du Trésor » dont il peut être exigé que le recouvrement ultérieur éventuel soit préservé par l'apport de garanties au comptable de la part du contribuable s'entend des seuls droits et majorations d'assiette, limitées au montant des « pénalités de retard », dont le dégrèvement constitue l'objet de la réclamation formée par celui-ci et dont il demande que le paiement soit différé ;
- que par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Montpellier a, sur appel du trésorier-payeur général des P.O., annulé l'ordonnance par laquelle le juge du référé administratif de ce même tribunal avait décidé que répondait aux conditions prévues à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, et devait, en conséquence, être acceptée par le trésorier principal de P., la caution bancaire pour la somme de 43 090 F que M. B. lui avait offert en garantie du recouvrement de la cotisation supplémentaire d'impôt sur le revenu et des intérêts de retard auxquels il avait été assujéti au titre de l'année 1993, qui s'élevaient à cette même somme, et dont il avait sollicité le dégrèvement par la voie d'une réclamation assortie d'une demande de sursis de paiement ;
- que, pour juger, au contraire, que le comptable avait à bon droit refusé comme insuffisante ladite caution bancaire, le tribunal s'est fondé sur ce que la créance du Trésor dont le recouvrement devait être garanti par M. B. aurait comporté, outre les droits et intérêts de retard contestés, la pénalité de recouvrement de 10 % pour paiement tardif prévue à l'article 1761 du code général des impôts et encourue dès avant la réception de la réclamation par l'administration, ainsi que les frais d'un commandement émis par le comptable avant que la demande de sursis lui ait été transmise ; qu'en statuant ainsi, le tribunal a fait une application inexacte des dispositions précitées de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales et que, par suite, M. B. est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, à demander l'annulation du jugement attaqué ;

## ANNEXE N° 22 (suite et fin)

- qu'il résulte que la caution bancaire offerte par M. B. au trésorier principal de P. pour le montant même des droits et majorations d'assiette constituant l'objet de sa réclamation et de sa demande de sursis de paiement, suffisait à assurer la garantie prévue à l'article L. 277 du livre des procédures fiscales ;
- que le trésorier-payeur général n'est, dès lors, pas fondé à se plaindre que, par l'ordonnance qu'il critique, le juge du référé administratif a décidé que le comptable devait accepter cette garantie.